

## INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LA PENSION LEGALE DE SALARIE

### 1 COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PENSION ?

Si vous voulez prendre votre pension à l'âge légal de la pension, vous ne devez pas introduire de demande de pension. Le Service Fédéral des Pensions (ex -Office National des Pensions) fera automatiquement le nécessaire pour calculer votre pension et prendra contact avec vous en vue du paiement de celle-ci.

Si vous voulez partir à la pension de manière anticipée ou si vous désirez prendre votre pension après l'âge légal vous devrez introduire une demande :

1. en vous rendant à l'administration communale de votre résidence principale;
2. en vous adressant au Service Pensions-Régime des salariés que ce soit dans un bureau régional, ou à une permanence ([http://www.onprvp.fgov.be/FR/about/Pages/contact\\_postcodes.aspx](http://www.onprvp.fgov.be/FR/about/Pages/contact_postcodes.aspx));
3. en introduisant une demande en ligne via [www.demandepension.be](http://www.demandepension.be) ou [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Si vous résidez à l'étranger et si vous êtes assujetti à un régime de pension dans ce pays vous devrez introduire votre demande auprès de l'organisme de pension du pays où vous résidez.

Mais si c'est un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale, vous devez adresser votre demande de pension sous pli recommandé au Service fédéral des Pensions-Régime des salariés à l'adresse ci-dessous et vous devez signaler que vous n'avez pas droit à une pension légale dans votre pays de résidence.

Service fédéral des Pensions-Régime des salariés  
Tour du Midi  
Bureau des Conventions internationales (BCI)  
1060 Bruxelles

### 2 QUAND INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PENSION ?

La demande doit être introduite au maximum 1 an et au minimum 1 mois avant la mise à la retraite.

### 3 QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES EN CAS DE SEJOUR À L'ÉTRANGER ?

Les séjours de longue durée ou l'installation à l'étranger doivent être communiqués par écrit au Service fédéral des Pensions-Régime des salariés **deux mois** avant le départ.

La lettre signée doit être adressée à l'adresse suivante :

Service fédéral des Pensions-Régime des salariés  
Tour du Midi  
1060 Bruxelles  
Belgique

La lettre signée peut aussi être scannée et jointe à un e-mail, envoyé à l'adresse [info@onp.fgov.be](mailto:info@onp.fgov.be).

- Pour que la pension continue à être payée à l'étranger, vous devrez faire parvenir une fois par an un certificat de vie au Service fédéral des Pensions-Régime des salariés
- La cotisation INAMI et la cotisation de solidarité ne seront pas dues si votre résidence se situe dans l'UE/Islande/Lichtenstein/Norvège/Suisse et si la prise en charge des soins de santé n'incombe pas à la Belgique.
- En ce qui concerne le précompte professionnel :
  - a. Lorsque
    - i. la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition avec le pays de résidence,
    - ii. la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition avec le pays de résidence qui prévoit une imposition dans le pays de la source (la Belgique),les pensions belges payées à l'étranger sont soumises au précompte professionnel.
  - b. Lorsque la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition avec le pays de résidence qui prévoit une imposition dans le pays de résidence, il n'y aura pas de retenue de précompte mais vous devrez fournir la preuve que vous avez votre domicile fiscal dans ce pays (attestation de l'autorité compétente de l'Etat ou toutes autres justifications probantes).  
<http://www.onprvp.fgov.be/FR/futur/foreigner/foreigndeductions/Pages/default.aspx>

#### 4 LE CALCUL D'ESTIMATION DE PENSION

La pension annuelle totale est égale à la somme des montants de pension de chaque année de carrière. Pour chaque année civile de la carrière professionnelle comme travailleur salarié, le montant de la pension est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunération revalorisée}}{45} \times 75\% \text{ ou } 60\%$$

45

Taux de ménage : 75% des rémunérations plafonnées

Taux isolé : 60% des rémunérations plafonnées

Le Service fédéral des Pensions vous propose plusieurs moyens pour calculer le montant de votre pension :

- ✓ **Avant 55 ans vous pouvez :**
  - faire une estimation sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be),
  - contacter le Service fédéral des Pensions-Régime des salariés par téléphone au numéro gratuit 1765 ou dans un de ses bureaux ou permanences.
  
- ✓ **A partir de 55 ans :**
  - Le Service fédéral des Pensions vous envoie automatiquement une estimation lors de votre 55<sup>ème</sup> anniversaire,
  - ensuite, il actualisera cette estimation chaque année (à 56 ans, 57, 58,...) sur base des dernières données de carrières et la publiera sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be).



**Informations utiles :**

Si vous souhaitez plus d'informations nous vous conseillons de téléphoner au 1765, la ligne des pensions.

[www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)

[info@rvponp.fgov.be](mailto:info@rvponp.fgov.be)

[www.mypension.be](http://www.mypension.be), obtenir une estimation de pension légale